

GE_GERICHTE ATAS/856/2021 vom 18. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_856_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/856/2021 du 18 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/856/2021 del 18 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours n'était pas pendant devant la chambre de céans, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA- GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

L'intimé ayant conclu à l'admission du recours s'agissant des allocations familiales, seule reste litigieuse la date à partir de laquelle doit être prise en compte la réduction du montant de l'épargne de la recourante annoncée le 2 mars 2020.

E. 4.1

Selon l'art. 25 al. 1 let. c ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée, lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une

diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.

A/15/2021 - 4/5 - Selon l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante, dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b).

E. 4.2

En application des dispositions précitées, l'intimé a tenu compte à juste titre de la diminution de l'épargne de la recourante dès le 1er mars 2020, dès lors que ce changement a été annoncé le 2 mars. L'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI est clair et il ne permet de l'interpréter dans le sens voulu par la recourante.

E. 5

Le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste la date à partir de laquelle l'intimé a pris en compte la réduction du montant de l'épargne de la recourante annoncée le 2 mars 2020. Il doit en revanche être admis s'agissant des allocations familiales, l'intimé ayant finalement considéré qu'il n'y avait pas lieu de retenir un montant à ce titre pour la recourante dès le 1er janvier 2020. La décision sera en conséquence annulée sur ce point et la cause renvoyée en ce sens à l'intimé pour nouvelle décision.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/15/2021 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.